

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Défaut de dépôt de conclusions devant le tribunal de commerce. Prétentions nouvelles en appel : non. Demande d'expertise. Vérification de l'imputation des paiements faits par des coobligés postérieurement au jugement déclaratif : non. Possibilité d'admission de la créance pour son montant nominal au jour du jugement déclaratif nonobstant des règlements ultérieurs : oui

*Cour d'appel de Douai, 2^e chambre du 4 février 1999.
Confirmation du tribunal de commerce de Lille du 1^{er} octobre 1996.
Aff. Sté des Grands travaux du Nord et Me Soinne c/BNP.*

Une société avait été chargée de gérer la trésorerie de son groupe. Afin de permettre cette gestion, une convention de centralisation de trésorerie avait été conclue entre cette société et le pool de banques du groupe dont chacun des membres avait ouvert en ses livres au nom de la société gestionnaire un compte centralisateur. De même, chacune des sociétés du groupe disposait d'un compte courant au sein de chaque banque du pool enregistrant ses encaissements et paiements courants.

L'avance globale de trésorerie consentie par le pool au groupe était répartie à l'initiative du chef de file entre les différentes banques selon un pourcentage déterminé. En fonction de cette répartition chacune des banques inscrivait au débit du compte centralisateur ouvert en ses livres au nom de la société gestionnaire la quote-part qu'elle devait assurer de l'avance globale. La société gestionnaire répartissait ensuite le crédit consenti en fonction des besoins de chaque société du groupe.

En avril 1995, compte tenu de la situation du groupe, les banques ont exigé en garantie de leurs avances de trésorerie des cessions de créance par bordereaux Dailly. Lors du dépôt de bilan de la société gestionnaire la banque chef de file avait notifié la totalité des cessions Dailly puis encaissé les paiements correspondants.

Chacune des banques avait alors procédé à sa déclaration de créance entre les mains du représentant des créanciers.

Le représentant des créanciers, dans un premier temps, demanda le rejet de ces déclarations aux motifs – communs à toutes les banques – qu'elles incluaient des créances Dailly cédées qui avaient fait l'objet d'un remboursement durant la période d'observation lequel devait venir en diminution de chacun des montants déclarés.

Dans le cadre du litige l'opposant à l'une des banques du pool, qui a donné lieu au présent arrêt, il soutenait également que la déclaration incluait des cautionnements dont il n'était pas justifié.

Devant le juge commissaire la banque diminua le montant de sa déclaration des encaissements qu'elle avait reçus dans le cadre des cessions Dailly au titre des factures dont le règlement était arrivé à échéance depuis le jour du redressement judiciaire de la société gestionnaire.

Le représentant des créanciers ne déposait aucune conclusion écrite.

Le juge commissaire, par une ordonnance en date du 26 février 1997, prononça l'admission de la banque à hauteur de sa créance diminuée des paiements intervenus conformément à la demande de cette dernière.

Le représentant des créanciers fit alors appel de cette décision. Il prétendait que le montage quelque peu complexe et les circonstances de la notification, postérieurement au dépôt de bilan de la société gestionnaire, de la cession faite par la seule banque chef de file entre les mains de laquelle avaient été faits les règlements n'auraient pas permis de contrôler par les services comptables concernés les paiements effectués par les débiteurs cédés. Il prétendait également que les banques auraient recouvré des créances qui n'avaient pas fait l'objet de cessions et qu'il était dans ces conditions nécessaire de désigner un expert avec pour mission d'examiner les encaissements.

La banque invoquait une fin de non recevoir tenant à l'irrecevabilité de la demande en appel du représentant des créanciers sur le fondement de l'article 564 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter des prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. La banque faisait valoir que la demande du représentant des créanciers ne rentrait dans aucun des cas prévus par ce texte dans la mesure où aucune prétention adverse qu'il puisse faire écarter n'avait été formulée et où il n'invoquait pas de compensation et enfin, que par ailleurs un accord oral était intervenu à l'audience entre les parties sur le montant des sommes déclarées.

Enfin, la banque arguait du fait que la demande d'expertise ne reposait sur aucun fondement dans la mesure où la banque n'avait pas l'obligation de réduire, notamment par application de la théorie des coobligés, le montant de sa déclaration initiale, ce qu'elle n'avait fait que pour faciliter l'appréhension de la situation financière du liquidé.

Dans son arrêt en date du 4 février 1999, la cour d'appel de Douai a confirmé la décision d'admission du juge commissaire.

La cour tout d'abord a écarté la fin de non recevoir de la banque, relevant que s'il n'était pas contesté que le représentant des créanciers n'avait pas déposé de conclusions, il résultait toutefois de l'ordonnance du juge commissaire que ce dernier avait contesté l'admission de la créance demandant que soient prise en compte les cessions loi Dailly et mettant en cause la réalité des cautionnements.

Cette solution est logique dans la mesure où la procédure devant le tribunal de commerce étant orale, le dépôt de conclusions n'est pas obligatoire et où l'argumentation suivie en première instance par le représentant des créanciers était suffisamment établie par l'ordonnance pour qu'on ne puisse pas la faire écarter en appel comme constituée de prétentions nouvelles.

De même, la cour n'a pas retenu l'argument fondé sur l'accord verbal des parties, faute qu'en soit fourni un justificatif. Il eut été prudent de faire acter cet accord, dont rien ne permet de dire qu'il n'est pas intervenu, par le juge commissaire ou de demander au greffier d'audience de le consigner sur son plumitif.

La cour d'appel a enfin statué au fond notamment sur le fondement des articles 58 et 60 de la loi du 25 janvier 1985.

Elle a jugé que le créancier devait être admis pour la totalité de sa créance au jour du jugement d'ouverture, nonobstant la perception d'acomptes postérieurs qui ne devraient être pris en considération que dans le cadre des répartitions ultérieures ou que si, comme en l'espèce, le créancier l'acceptait.

Cette décision procède d'une transposition de ces deux textes. En effet, l'article 58 de la loi du 25 janvier 1985 vise la situation dans laquelle tous les coobligés font l'objet d'une procédure collective et permet alors au créancier de déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre dans chaque procédure.

Or, en l'espèce, seul un des coobligés, la société gestionnaire, avait déposé son bilan, les autres débiteurs cédés étant manifestement in bonis.

L'article 60 quant à lui oblige le créancier à déduire du montant déclaré toute somme reçue d'un coobligé dès lors que ce paiement est intervenu antérieurement au jugement d'ouverture. La cour a donc fait une application a contrario de cet autre texte. Cette décision est conforme aux principes posés par la jurisprudence dominante approuvée par la majorité de la doctrine, en application desquels la cour a refusé l'expertise demandée et prononcé l'admission définitive de la créance de la banque.